

QUESTIONS/REPONSES CSA-GTP à destination des opérateurs certifiés CSA-GTP

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Paragraphe 1 : Responsabilité de l'opérateur

Enregistrement des opérateurs - Exigence 1.a: « L'opérateur est enregistré, au titre de ses activités dans les secteurs de l'alimentation humaine (règlement (CE) n°852/2004) et animale (règlement (CE) n°183/2005) »

- Comment comprendre & contrôler l'enregistrement de l'opérateur au titre de ses activités dans les secteurs de l'alimentation humaine & animale ?

Le chapitre 1.a.1 du référentiel impose que l'opérateur soit enregistré, au titre de ses activités dans les secteurs de l'alimentation humaine (règlement (CE) n°852/2004) et animale (règlement (CE) n°183/2005).

L'enregistrement des opérateurs pour les débouchés de l'alimentation humaine est consigné par le numéro unique d'identification (ou n° SIRET) attribué lors de l'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. Ce numéro fait foi d'enregistrement auprès des services de contrôle au titre du règlement (CE) n°852/2004.

L'enregistrement des opérateurs pour les débouchés de l'alimentation animale s'effectue auprès des services de la DDPP OU DDCSPP sur la base d'une notification de tous les sites de production, transformation, stockage, transport et de distribution de l'opérateur. Les modalités d'enregistrement sont établies selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 183/2005. Régulièrement mise à jour, **la liste des opérateurs/sites enregistrés** est publiée sur le site du Ministère en charge de l'Agriculture. **Dans le cas de la prestation de stockage, il revient au prestataire de stockage d'effectuer cette démarche dont il est responsable.**

Audits internes

Exigence 1.e : « L'opérateur doit définir et respecter ses modalités d'audits internes.

Exigence 2.e : L'opérateur doit s'assurer que son programme d'audits est efficace

- L'audit interne comprend-il le siège ? Quelle est la fréquence d'audit imposée, notamment sur les sites engagés ? Tous les processus doivent-ils être évalués chaque année ?

Le chapitre 1.e du référentiel stipule que l'opérateur doit définir et respecter ses modalités d'audits internes et s'assurer que son programme d'audits est efficace. L'audit interne porte sur l'ensemble des exigences du référentiel, et les modalités d'audit (procédure/ fréquence/ périmètre/ qualification/ format du rapport d'audit) sont fixées par l'opérateur. Il n'est pas précisé d'obligation de fréquence ou de périmètre (en termes de sites).

Les processus qui seraient affectés au siège peuvent être audités par leurs aboutissements opérationnels en silo dès lors que les preuves opérationnelles et documentaires sont disponibles. Si l'opérateur démontre que les exigences du référentiel sont sous processus

d'audit interne alors l'exigence est satisfaite sans que ne soit imposé un audit du siège, ou un audit annuel de tous les sites, ou un audit annuel de tous les processus.

Définition des sites de l'opérateur (1/3)

« L'opérateur doit classer l'ensemble de ses sites en primaire, secondaire ou tertiaire pour toute la durée de son cycle de certification avant chaque audit de renouvellement »

- Comment intégrer les nouveaux sites acquis au cours d'un cycle de certification ? A quel moment sont-ils susceptibles d'être audités ?

Conformément au § 9.6.4 de l'ISO/IEC 17021-1, l'opérateur doit informer son OC de tout extension de son périmètre d'audit. Il revient à l'OC d'entreprendre une revue de la candidature et de déterminer toute activité d'audit nécessaire pour décider de la possibilité ou non d'accorder l'extension.

Cette démarche peut être effectuée lors du prochain audit de renouvellement ou plus tôt, en fonction des besoins de l'opérateur et de la disponibilité de l'auditeur. Le cas échéant, le nombre de nouveaux sites audités devra être conforme au § 7.2.3 du règlement de certification.

En cas d'extension, la définition des sites doit se faire avant cet audit des nouveaux sites ou avant le prochain audit de renouvellement incluant les nouveaux sites dans le périmètre de certification.

Définition des sites de l'opérateur (2/3)

Site secondaire = Site de stockage pouvant être expéditeur vers les agriculteurs, les clients (industriels ou organismes stockeurs) ou en interne entre silos (transferts) et pouvant posséder des équipements de travail du grain (séchoir, nettoyeur, désinsectisation, ventilation, ...). Le volume de grains expédié du site secondaire vers les clients industriels (ayant un débouché alimentation humaine ou animale : meunerie, amidonnerie, malterie, fabricant d'aliments, ...) doit représenter un volume maximum de 30% de la moyenne du volume total expédié des trois dernières campagnes (R3, R-2, R-1) depuis ce site secondaire.

- Comment l'auditeur pourra contrôler lors de l'audit la bonne classification des sites secondaires ?

L'organisme certificateur doit demander en amont de l'audit de renouvellement le volume total expédié depuis les sites et le volume expédié vers les clients industriels sur les 3 dernières campagnes.

- Comment évaluer le volume de grain expédié vers les clients industriels depuis un site et ainsi définir sa classification en site primaire ou secondaire ?

Exemples :

Site A intégrant des équipements de stockage

Site A	N-3	N-2	N-1
Volume expédié vers les agriculteurs (en T)	130	120	110
Volume expédié vers un autre site interne de l'OS (en T)	30	20	10
Volume expédié vers les clients industriels ou les organismes stockeurs (en T)	230	220	210
Volume total expédié	390	360	330
Moyenne du volume expédié vers les clients industriels sur les 3 dernières campagnes (en T)	$(230+220+210)/3=220$		
Moyenne du volume total expédié sur les 3 dernières campagnes (en T)	$(390+360+330)/3=360$		
(Volume expédié vers les clients industriels /Volume total expédié) x 100 (en %)	$(220/360) \times 100 = 61 \%$		

=> Le site A ne peut être considéré comme un site secondaire, il est donc considéré comme un site primaire.

Site B intégrant des équipements de stockage

Site B	N-3	N-2	N-1
Volume expédié vers les agriculteurs (en T)	230	220	210
Volume expédié vers un autre site (en T)	100	200	100
Volume expédié vers les clients industriels (en T)	130	120	110
Volume total expédié	460	540	420
Moyenne du volume expédié vers les clients industriels sur les 3 dernières campagnes (en T)	$(130+120+110)/3=120$		
Moyenne du volume total expédié sur les 3 dernières campagnes (en T)	$(460+540+420)/3=473$		
(Volume expédié vers les clients industriels /Volume total expédié) x 100 (en %)	$(120/473) \times 100 = 25 \%$		

=> Les site B est considéré comme un site secondaire.

Définition des sites de l'opérateur (3/3)

Un site tertiaire est une « plateforme ou site utilisé uniquement pendant la collecte, équipé ni de capacité de stockage en dur (cellules de stockage, stockage à plat) ni d'équipements de travail du grain (séchoir, nettoyeur, désinsectisation, ventilation, ...) »

- Qu'appelle-t-on une capacité de stockage en dur ?

Il s'agit de tout équipement de stockage présentant des parois et une toiture en dur (béton, tôle métallique...).

- Un site possédant un ou plusieurs boisseaux de chargement peut-il être considéré comme un site tertiaire ?

Les boisseaux de chargement étant considérés comme une capacité de stockage en dur, ils sont exclus des sites tertiaires.

- Les stomos mobiles peuvent-ils être présents sur les sites tertiaires ?

Les stomos mobiles dès lors qu'il n'y a pas de construction additionnelle même temporaire (tôles,

bâches, traverses,...), sont autorisés sur des sites tertiaires.

Paragraphe 2 : Management de la sécurité des aliments

HACCP - Exigence 2.b : « Cette étude peut s'appuyer sur les 7 principes et 12 étapes décrits dans le Codex alimentarius (repris en annexe 1) ou sur le GBPH collecte, stockage, commercialisation et transport de céréales, oléagineux et protéagineux »

- L'ensemble des dangers listés dans le guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) doivent-ils être considérés au travers de l'étude HACCP de l'opérateur ?

Selon les recommandations du référentiel CSA-GTP, l'étude HACCP peut s'appuyer sur le GBPH. Néanmoins, les dangers détaillés dans l'annexe 4 du document doivent être abordés dans l'étude HACCP de l'opérateur, sauf si ce dernier démontre qu'il n'est pas concerné par un danger qui serait hors de la maîtrise de son périmètre (exemple : résidus d'insecticides de stockage non applicables si l'OS n'est pas équipé et n'applique pas de désinsectisation du grain). L'OS ne retient alors que les dangers réels qu'il aura recensés (Cf. GBPH Annexe 1, partie 2.6) c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la santé du consommateur, c'est-à-dire ceux soumis aux limites réglementaires.

Plan de surveillance – Exigence 2.e.1 :

L'opérateur doit formaliser sa méthode d'échantillonnage et la mettre en œuvre. Pour cela, il doit se référer à la méthode de routine simplifiée d'échantillonnage des céréales et produits céréaliers décrite dans la norme ISO 18390 : 2025 - Céréales, légumineuses et produits céréaliers — Échantillonnage — Méthode de routine simplifiée

- L'opérateur doit-il avoir à sa disposition la norme ISO 18390 : 2025 - Céréales, légumineuses et produits céréaliers — Échantillonnage — Méthode de routine simplifiée ?

L'opérateur doit respecter les exigences de la norme ISO 18390 : 2025 pour formaliser et mettre en œuvre sa méthode d'échantillonnage qui est conforme aux exigences de la norme. S'il est conseillé de détenir cette norme, le référentiel ne l'impose pas ; cela ne peut donc constituer une non-conformité lors de l'audit.

Exigence 2.e.3 : « Pour chaque contaminant sanitaire identifié par l'opérateur si fréquence (F) x la gravité (G) est supérieure ou égale à 6, chaque critère étant noté de 1 à 4, la formule suivante doit être utilisée pour calculer le nombre minimum d'analyses à réaliser : »

$$\text{Nombre d'analyses} = \frac{\sqrt{\text{Volume} \times \text{Gravité} \times \text{Fréquence}}}{300}$$

- En cas de calcul du nombre d'analyses à effectuer dans le plan de surveillance, l'opérateur a-t-il l'obligation d'effectuer le nombre d'analyses requis par le calcul ?

Le référentiel de certification a défini une formule pour calculer le nombre d'analyse **minimum**. Si l'opérateur juge dans son analyse de risque devoir effectuer un nombre d'analyses plus importants, il est tout à fait en droit de le faire. Néanmoins, il n'est pas préconisé de réaliser moins d'analyses que prévues.

- Que signifie le terme couple contaminant/produit ?

Selon le référentiel 2.e.3, le terme produit peut rassembler plusieurs espèces si l'analyse de risque est identique. Certains contaminants (exemple métaux lourds) peuvent être analysés et

maîtrisés dans une approche espèces alors que d'autres ne le peuvent pas (exemple DON).

- D'autres critères (que mycotoxines et résidus d'insecticides de stockage) peuvent-ils être imposés ? Si $F \cdot G < 6$ alors les analyses ne sont pas obligatoires, est-il possible que d'autres analyses soient imposées ? si oui, avec quel argumentaire et sur quels critères ?

Selon le référentiel 2.e.3, le plan de surveillance est défini, mis en œuvre et respecté pour les dangers qui concernent son activité et sont identifiés sur la base d'une analyse des risques. La formule s'applique aux dangers que l'opérateur a identifié avec une cotation fréquence (F) x la gravité (G) ≥ 6 , chaque critère étant noté de 1 à 4. La responsabilité de l'analyse de risque incombe à l'opérateur et il est recommandé qu'elle soit faite en référence au GBPH (Partie II chap2 6.2). Dès lors que son analyse de risques n'est pas contestée (par un litige), alors son analyse de risques ne peut pas être remise en cause et d'autres analyses n'ont pas à être imposées. Cependant, si des litiges sont constatés sur des dangers qui ne sont pas intégrés dans le plan de surveillance, l'écart pourrait être que son analyse de gravité fréquence n'est pas pertinente au regard des litiges rencontrés.

Plan de surveillance - Exigence 2.e.6 « En cas de résultat défavorable issu d'autocontrôles ou d'analyses externes réalisées en laboratoires accrédités sur un produit, l'opérateur notifie ou informe immédiatement les autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur (article 50 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, modifiant l'article L. 201-7 du Code rural et de la pêche maritime) et à l'annexe 2A de ce présent référentiel. L'opérateur informe également immédiatement le schéma de certification CSA-GTP à l'adresse suivante : notification@csagtp.com (Cf. annexe 2B) et l'organisme de certification. »

- Concernant les obligations de notifications et de retrait/rappel : Attend-on une procédure formalisée ? doit-elle être testée annuellement ?

Le référentiel CSA-GTP ne prévoit pas de procédures obligatoires, il fixe des exigences à respecter et l'obligation d'établir un système documentaire permettant d'assurer sa maîtrise de la sécurité des aliments, des exigences réglementaires et des exigences de ses clients, tout en conservant les enregistrements et les données nécessaires pendant une durée appropriée.

Le référentiel n'exige pas de test annuel des obligations de notifications et de retrait/rappel. En revanche, il exige en son point 2.f.1 que le système de traçabilité soit testé tous les ans.

- Toutes les analyses externes doivent-elles être réalisées par un laboratoire accrédité ?

Le référentiel n'impose pas de réaliser les analyses externes par des laboratoires accrédités uniquement.

Néanmoins, les analyses faisant l'objet d'une notification doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour être prise en considération par les schémas de certification de l'Alliance (GMP+, OVOCOM, EFISC-GTP) et QS.

Si ce n'est pas le cas et que la marchandise a été expédiée vers un client certifié par ces schémas, il est vivement recommandé de réaliser une contre-analyse par un laboratoire accrédité pour le couple produit/contaminant concerné.

- Un résultat d'analyse externe défavorable réalisée par un laboratoire non accrédité et/ou dont l'analyse n'est pas réalisée sous accréditation doit-il faire l'objet d'une notification ou d'une

information immédiate aux autorités compétentes, au schéma de certification CSA-GTP et à l'organisme de certification ?

Oui, pour tout résultat défavorable issu d'autocontrôles ou d'analyses externes sur un produit, l'opérateur notifie ou informe immédiatement les autorités compétentes, l'association CSA-GTP et l'organisme de certification, selon si la marchandise est mise sur le marché ou si elle est identifiée et bloquée dans les silos de l'organisme stockeur.

Exemple : une analyse a été réalisée par un organisme stockeur sur du maïs et révèle un dépassement de LMR en aflatoxine B1 par un laboratoire non accrédité.

- Si le maïs en question n'est pas mis sur le marché, l'organisme stockeur doit identifier le lot, le bloquer, mettre en place toutes actions permettant d'éviter le risque de contamination croisée avec d'autres lots et il peut en informer les autorités compétentes, l'association CSA-GTP et son organisme certificateur.
- Si le maïs en question est mis sur le marché vers des clients qui ne sont pas certifiés GMP+, OVOCOM, EFISC-GTP ou QS, l'organisme stockeur doit identifier une éventuelle partie du lot restant dans les silos, la bloquer, mettre en place toutes actions permettant d'éviter le risque de contamination croisée avec d'autres lots et il doit en informer les autorités compétentes, l'association CSA-GTP et son organisme certificateur.
- Si le maïs en question est mis sur le marché vers des clients certifiés GMP+, OVOCOM, EFISC-GTP ou QS, l'organisme stockeur doit identifier une éventuelle partie du lot restant dans les silos, la bloquer, mettre en place toutes actions permettant d'éviter le risque de contamination croisée avec d'autres lots et il doit en informer les autorités compétentes, l'association CSA-GTP et son organisme stockeur et il lui est fortement recommandé de réaliser une contre-analyse par un laboratoire accrédité.

Plan de surveillance – Exigence 2.e.6 : « Conformément à la législation européenne décrite dans le paquet hygiène (règlements 178/2002 et 853/2004), dans le cadre des reconnaissances mutuelles avec les schémas de certification GMP+, FCA-OVOCOM et EFISC-GTP, en cas de dépassement de limite réglementaire révélé par un opérateur certifié CSA-GTP, l'association CSA-GTP transmettra « toute information utile » aux schémas certification des clients concernés, c'est-à-dire : - La non-conformité ; - La date de livraison ; - La date d'échantillonnage si différente de la date de livraison ; - L'incertitude de mesure ; - La nature de la marchandise ; - L'identification la marchandise (numéro de lot) ; - Le volume de la marchandise concernée ; - L'identification du client (nom et adresse).

- En cas de dépassement de LMR, l'opérateur doit-il systématiquement fournir à l'association CSA-GTP les coordonnées des clients concernés ?

La transmission à l'association CSA-GTP des coordonnées du ou des clients concernés par un dépassement de LMR s'applique uniquement si la marchandise a été expédiée vers un client certifié GMP+, FCA-OVOCOM et EFISC-GTP ET si le résultat de l'analyse non-conforme a été révélée par l'opérateur certifié CSA-GTP.

Métrologie - Exigence 2.g « L'opérateur doit identifier les appareils de mesure nécessaires pour garantir la conformité du produit. Les appareils de mesure doivent être vérifiés, ajustés, ou étalonnés à des fréquences spécifiées conformément à des normes/méthodes définies et reconnues. Les résultats de ces vérifications, ajustement, étalonnages doivent être documentés. Si nécessaire des actions correctives doivent être mises en œuvre »

- A quelle étape les appareils de mesure (nécessaires pour garantir la conformité du produit) doivent-ils être maîtrisés ?

Le chapitre 2.g du référentiel énonce des exigences relatives à la métrologie. C'est l'opérateur qui analyse et identifie quels sont les appareils qui sont de nature à garantir la conformité du produit. C'est lui aussi qui estime l'étape à laquelle cette garantie de conformité produit est nécessaire (la conformité contractuelle amont aval pourrait être de mise car la caractérisation quantitative et qualitative des produits conditionne le montant de la transaction).

- Les sondes de température doivent-elles être identifiées et contrôlées ?

La température n'est pas un critère contractuel ni un critère de caractérisation du produit : sa mesure constitue un critère d'indication/alerte en relation avec la surveillance et la préservation des grains lors des étapes de réception/ stockage/expédition, la surveillance de la température ne passe pas obligatoirement par des sondes. C'est à l'opérateur d'estimer (par son analyse) si ce matériel de mesure est un appareil qui est de nature à garantir la conformité du produit. Sachant que la surveillance de la silothermométrie peut être une exigence ICPE : contrôle périodique des installations de silothermométrie pour les ICPE soumises à autorisation rubrique 2160.

Paragraphe 3 : Bonnes pratiques générales

Les locaux - Exigence 3. a.1 : « L'opérateur doit mettre à disposition du personnel des installations sanitaires. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté. »

- Doit-il y avoir des installations sanitaires ainsi que des vestiaires sur les sites tertiaires (plateformes de collecte, etc.) ?

Les opérateurs doivent respecter la réglementation : « L'employeur est tenu de mettre à la disposition des salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches. (Article R. 4228-1 Code du Travail). L'inspecteur du travail peut, sous conditions, accorder une dispense à certaines de ces dispositions (Articles R. 4228- 16 à R. 4228-18 du Code du Travail). Des installations sanitaires appropriées sont mises à la disposition des personnes handicapées physiques (Article R. 4225-7). »

A titre d'exemple, l'utilisation de toilettes mobiles mises sur les sites tertiaires lors des plages d'utilisation du site est acceptable, dès lors que l'on a une preuve (ex : facture de location).

La preuve de la mise à disposition ou la possibilité d'utilisation d'installations sanitaires se situant à proximité est également acceptée.

Marchandises relevant de régimes spécifiques - Exigence 3.e.2 – « En cas de coexistence de marchandises à régimes spécifiques avec d'autres marchandises au sein d'un même opérateur ou

- En cas de coexistence de marchandises à régimes spécifiques avec d'autres marchandises au sein d'un même opérateur ou d'un même site, la comptabilité matière et la certification relatives au(x) régime(s) spécifique(s) entrent-elles dans le cadre des exigences CSA GTP, sont-elles auditable(s) ?

Le chapitre 3.e.2 du référentiel stipule que l'opérateur doit définir et appliquer ses modalités de gestion des marchandises relevant de régimes spécifiques, en cohérence avec la réglementation qui leur est applicable. Il détermine les exigences que l'opérateur doit respecter pour les marchandises à régimes spécifiques avec d'autres marchandises au sein d'un même opérateur ou d'un même site.

L'opérateur se doit de respecter les régimes spécifiques en cohérence avec la réglementation. Si l'opérateur ne dispose pas de la certification (imposée réglementairement) relatives à un régime spécifique qui lui est applicable, alors il peut être considéré que l'exigence n'est pas satisfaite.

Dans certains cas de marchandises à régimes spécifiques (ex bio) l'opérateur doit tenir une comptabilité matière spécifique aux marchandises relevant d'un régime particulier. Au sens CSA-GTP il s'agit de s'assurer de son existence, le contrôle de l'exhaustivité du bilan matière incombe à l'OC dont il relève pour la certification associée.

Stockage des échantillons - Exigence 3.h.3 « L'opérateur doit définir et appliquer ses modalités de référencement et de conservation des échantillons. »

- Les opérateurs doivent-ils conserver tous les échantillons prélevés à réception ou « uniquement » les échantillons « moyens cellules » ?

L'exigence impose que les opérateurs définissent et appliquent leurs modalités de référencement et de conservation des échantillons. La décision de conserver tel ou tel échantillon repose donc sur l'opérateur. Néanmoins, il est important de rappeler le contenu des exigences 7.d.3 « Des échantillons doivent être prélevés à chaque réception et expédition commerciales » et 7.d.4 « Les échantillons d'expéditions doivent être conservés à minima pendant 6 mois sans préjudice de la réglementation en vigueur ». A noter également que la réponse est dépendante des contrats et des cahiers des charges que les opérateurs doivent respecter. NB : A réception, ce sont régulièrement les moyens cellules qui sont conservés.

Paragraphe 5 : Stockage

Prestation de stockage chez un agriculteur et chez une structure hors agriculteur - Exigence 5.e.1.a/b

- Comment confier le stockage à un prestataire non certifié ?

Le référentiel CSA-GTP prévoit des dispositions pour le stockage chez un tiers.

Si les marchandises sous la propriété de l'opérateur doivent être couvertes par la certification

CSA GTP, leur stockage peut être confié à un tiers selon les dispositions suivantes :

OS certifié CSA GTP	• Faire appel à un organisme stockeur prestataire certifié CSA-GTP ou équivalent
Agriculteur Stockeur	• Un cahier des charges reprenant les exigences du référentiel le concernant doit être transmis au prestataire. L'opérateur doit s'assurer du respect du cahier des charges.
Tiers non agriculteur ou OS non certifié	• Un cahier des charges reprenant les exigences du référentiel le concernant doit être transmis au prestataire. L'opérateur doit s'assurer du respect du cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges doit reprendre les exigences du référentiel le concernant. Il devrait contenir des dispositions répondant :

- A minima aux exigences de stockage (exigences 5.a à 5.d) et de la sensibilisation au management de la sécurité alimentaire via la maîtrise des risques sanitaires associés au stockage (exigence 2.f sur la traçabilité, annexe 1 du référentiel et votre guide de bonnes pratiques de stockage (GBPH))
- A toutes les exigences des activités complémentaires que vous lui confiez :
 - o Réception des marchandises des agriculteurs (exigence 4.b)

Expédition des marchandises (chapitre 8 (excluant les exigences 7 à 11 du paragraphe 8.a qui incombent au donneur d'ordre de transport))

La transmission des procédures de travail (hygiène/HACCP, réception, stockage, expédition, échantillonnage) est une base documentaire validée (car audité dans le cadre de la certification) qui formalise les exigences que l'opérateur souhaite voir appliquées pour le stockage et la préservation de ses marchandises.

- Quelles sont les exigences d'audit ?

Concernant les dispositions pour s'assurer du respect du cahier des charges :

- Une visite préalable et formalisée de ses installations, est recommandée
- Le référentiel ne fixe pas les modalités de suivi, mais lors des audits l'opérateur certifié sera invité à démontrer sa méthodologie et la bonne mise en œuvre du suivi. Les critères de suivi déployés devraient être formalisés et de nature à apporter la confiance à priori dans son aptitude à préserver vos marchandises, pour exemple :
 - o Fiches cellules
 - o Et/ou suivi des températures de stockage
 - o Et/ou suivi des caractéristiques qualité des échantillons cellule au cours du stockage
 - o Et/ou visites des installations au cours du stockage
 - o Autre ...

Le choix du dispositif mis en place par l'OS pour s'assurer du respect du cahier des charges par le prestataire, doit être décrit et il peut dépendre :

- De l'antériorité de la relation entre l'OS et le prestataire
- De la criticité du produit (au sens sanitaire) confié par l'OS au prestataire
- De la durée de stockage
- Des éventuelles remontées clients qui alerteraient sur les dysfonctionnements.

- Quelle est la différence entre la prestation de stockage chez un agriculteur et l'expédition direct ferme?

Dans le cas de la prestation de stockage chez un agriculteur, l'opérateur certifié CSA-GTP est responsable de la marchandise stockée et doit s'assurer du respect des exigences du cahier des charges reprenant les exigences du référentiel qu'il fournit à l'agriculteur. La marchandise doit repasser par les silos de l'opérateur certifié CSA-GTP avant expédition pour être contrôlée. Si la marchandise est expédiée directement chez le client, l'opérateur certifié CSA-GTP doit respecter le module expédition direct ferme.

Dans le cas de l'expédition direct ferme, l'opérateur certifié CSA-GTP est responsable de la marchandise expédiée directement des installations de l'agriculteur vers le client sans repasser par les sites de l'opérateur certifié. L'agriculteur s'engage à respecter les bonnes pratiques précisées en annexe 3 du référentiel et l'opérateur certifié doit réaliser un état des lieux des installations de l'agriculteur et des conditions de conservation des grains. Cet état des lieux reprend a minima les éléments de l'annexe 4 du référentiel. L'opérateur certifié vérifie tous les ans un nombre minimal de sites agriculteurs, défini en fonction du nombre d'agriculteurs concernés par l'expédition direct ferme inscrits sur une liste préalablement établie par l'opérateur.

Prestation de stockage – Exigence 5.e.2 « Pour les prestataires de stockage non certifiés, une visite préalable et formalisée de ses installations est recommandée si la marchandise repasse chez l'opérateur certifié avant expédition. Cette visite est obligatoire si la marchandise est expédiée directement depuis le prestataire non certifié.

- Un prestataire qui expédie de la marchandise vers un client doit-il obligatoirement être certifié CSA-GTP ?

Non, il est possible d'expédier de la marchandise depuis un prestataire non certifié CSA-GTP. Dans ce cas, l'opérateur doit obligatoirement réaliser au préalable une visite de ses installations et la formaliser.

Paragraphe 7 : Commercialisation

Achats de grains en l'état ou ayant subi des opérations mécaniques simples - Exigence « 7.a.3.a
L'opérateur demande à son fournisseur d'entamer sans délai la mise en œuvre d'un système de contrôle qualité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale basée sur le référentiel CSA-GTP ou équivalent, afin d'être certifié dans un délai de 18 mois. Un engagement écrit doit être transmis par le fournisseur à l'opérateur. »

- Quid si les 18 mois sont passés ?

En cas de non-certification dans les 18 mois, un écart sera défini par l'organisme certificateur. L'opérateur devra lever la non-conformité.

- A partir de quel moment sont décomptés les 18 mois ?

Les 18 mois sont décomptés à partir de la première contractualisation (date d'établissement du contrat).

Documents commerciaux - Exigence 7.e.1 « Chaque mouvement de marchandises doit être accompagné d'un document délivré en autant d'exemplaires que de contreparties concernées. Il comporte le poids chargé »

- Est-il possible d'y faire figurer la mention « environ 30T » ?

Le référentiel stipule au chapitre 7.e.1 que le document d'accompagnement de la marchandise (BL) doit comporter le poids chargé. Dans le cadre de départ direct ferme, il n'y a pas toujours de pont bascule qui permette de déterminer le poids chargé, parfois aussi en cas de défaut des installations le poids chargé ne peut être déterminé. Les conditions contractuelles fixent les exigences, sauf avis contraire des parties : pour un contrat départ la caractérisation du poids et de la marchandise sont reconnus au départ (c'est-à-dire au chargement) pour un contrat rendu la caractérisation du poids et de la marchandise sont reconnus à l'arrivée (au déchargement). Dans le cas d'un contrat rendu on peut accepter des infos du type « environ 30 tonnes »

Paragraphe 8 : Expéditions / Livraison / Transport

Transport par route - Exigence 8.b.2 : « Comme indiqué dans le référentiel Qualimat Transport, l'opérateur peut se référer au régime de nettoyage minimal applicable après le chargement d'un produit spécifique figurant dans le module transport de la base de données internationale sur le site internet :

<https://www.icrt-idth.com/fr> »

Transport maritime, fluvial et ferroviaire – Exigence 8.c : « Le régime de nettoyage minimal applicable après le chargement d'un produit spécifique peut être trouvé dans le module de transport fluvial de la base de données internationale sur le transport (pour le) FEED (<https://www.icrt-idth.com/fr/>) »

- Qu'appelle-t-on un régime de nettoyage minimal ?

Il s'agit du type de nettoyage à réaliser à minima après chargement d'un produit spécifique. Un nettoyage plus important peut être effectué.

Exemple : le chargement d'un camion de maïs se fait après un transport de blé : le régime de nettoyage minimal à effectuer selon la base de données internationale IDTF est le nettoyage à sec (régime A). Cependant, l'organisme stockeur peut décider de réaliser un nettoyage plus important, comme un nettoyage à l'eau (régime B).

- L'utilisation de la base de données internationale IDTF est-elle obligatoire pour définir le régime minimal de nettoyage après chargement d'un produit spécifique ?

Le référentiel stipule que l'opérateur peut se référer au régime de nettoyage minimal applicable après le chargement d'un produit spécifique figurant dans le module transport de la base de données IDTF, il ne s'agit pas d'une obligation car un régime de nettoyage plus stricte peut être appliqué à la demande d'un client ou en réponse à une norme, un référentiel, un cahier des charges spécifique.

Conformément à l'accord de reconnaissance mutuelle entre la CSA-GTP et les schémas de l'Alliance, s'agissant de marchandise destinée à l'alimentation animale uniquement, en cas de transport certifié par FCA-OVOCOM, GMP+, QS, EFISC-GTP ou CSA-GTP vers un acheteur certifié par l'un de ces schémas, le protocole de nettoyage le plus stricts sera appliqué.

Exemples :

Vente d'une marchandise X destinée à l'alimentation animale d'un opérateur CSA-GTP vers un client certifié par un autre schéma de l'Alliance appliquant des régimes de nettoyage différents :

Schéma de certification	Régime de nettoyage pour la marchandise X
CSA-GTP/Qualimat	B
GMP+	A
EFISC-GTP	B
FCA-OVOCOM	C
QS	D

Schéma de certification du vendeur	Schéma de certification du client	Régime de nettoyage à appliquer
CSA-GTP/Qualimat	GMP+	B
CSA-GTP/Qualimat	EFISC-GTP	B
CSA-GTP/Qualimat	FCA-OVOCOM	C
CSA-GTP/Qualimat	QS	D

Transport maritime, fluvial et ferroviaire – Exigence 8.c : « Pour le transport fluvial uniquement, le batelier doit fournir une déclaration indiquant que la péniche ou le caboteur est dédié au transport de céréales en vrac destinées à l'alimentation humaine ou animale ET doit réaliser une inspection des compartiments de charge (ICC). Si ces deux conditions ne sont pas remplies OU si les trois précédents chargements ne sont pas des céréales en vrac destinées à l'alimentation humaine ou animale, le régime de nettoyage le plus strict des 3 chargements précédents devra être effectué dans les compartiments de charge, afin qu'ils soient conformes pour un nouveau chargement d'aliments pour animaux »

- Comment définir le régime de nettoyage le plus strict ?

Il s'agit du nettoyage le plus important réalisé parmi les 3 précédents chargements. A titre d'exemple, dans la base de données IDTF, le régime de nettoyage B (nettoyage à l'eau) est plus strict que le régime de nettoyage A (nettoyage à sec).

A titre indicatif, voici quelques exemples de nettoyage à effectuer sur la base des 3 précédents régimes de nettoyage de la base IDTF réalisées :

Régime IDTF pour Chargement 3	Régime IDTF pour Chargement 2	Régime IDTF pour Chargement 1	Nettoyage le plus strict à réaliser avant transport d'aliments pour animaux par voie fluviale
A	A	A	A
D	A, B ou C	A, B ou C	D
A ou B	C	A ou B	C
B	A	A	B

- Si une désinfection a été effectuée au cours du dernier chargement, une désinfection devra-t-elle toujours être réalisée par la suite sur ce chargement ?

Le régime de nettoyage le plus strict de ces 3 chargements précédents devra être effectué dans les compartiments de charge, afin qu'ils soient prêts pour un nouveau chargement d'aliments pour animaux. Cette règle s'applique uniquement en cas de chargement de marchandise destinée à l'alimentation animale.

Exemple : Une péniche a effectué les trois derniers chargements suivants :

- Gravier de chemin de fer (régime de nettoyage D)
- Coke de pétrole (régime de nettoyage C)
- Ciment artificiel (régime de nettoyage B)

et veut préparer à nouveau ses compartiments de charge pour un chargement de grains destinés à l'alimentation animale. En se référant aux régimes de nettoyage de l'IDTF, le batelier doit donc nettoyer les compartiments de charge avec de l'eau et un détergent et désinfecter les compartiments de charge après ce nettoyage (régime de nettoyage D). Une fois que les compartiments sont propres et secs, une nouvelle ICC peut être effectuée.

Ce régime de nettoyage varie donc potentiellement en fonction des derniers chargements transportés, mais il sera toujours le même pour une succession reprenant les mêmes régimes de nettoyage précédents.

Rappelons que cette règle ne s'applique pas entre deux transports de marchandises, autres que les aliments pour animaux.

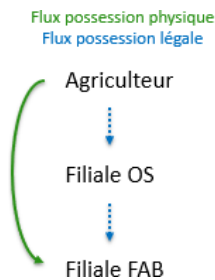
Paragraphe 9 : Expéditions directes ferme

Introduction : Les « expéditions directes ferme » correspondent à l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente (l'expédition se fait pour le compte dudit opérateur certifié CSA-GTP). Ce paragraphe ne concerne pas les cas de prestations chez un agriculteur, cas déjà pris en compte dans les précédents chapitres du présent référentiel. »

- Quid des expéditions directes moisson (passage direct de la batteuse au camion pour une livraison au client du collecteur → « enlèvement en bout de champs »)

Les expéditions directes moisson ne sont pas possibles sous certification CSA-GTP. En effet, les exigences de stockage décrites dans le module Expéditions directe ferme (Annexes 3 et 4) ne sont pas applicables, de même que les exigences liées au chargement.

Dans la plupart des cas d'enlèvements en bout de champs, le contrat est un contrat rendu : le chargement est ordonné par l'OS et la marchandise est caractérisée par l'acheteur à réception.



- Quel paragraphe appliquer dans le cas d'un groupe ayant une filiale pour la collecte et le stockage des grains et une filiale pour la fabrication d'aliments pour animaux ?

Dans le cas où la marchandise passe physiquement en direct des installations de stockage de l'agriculteur à la filiale, le paragraphe « Expéditions directes ferme » s'applique.

- Quelles sont les exigences CSA-GTP à respecter lorsqu'un OS demande à un agriculteur de faire de la prestation de stockage pour son compte incluant les expéditions ?

La marchandise n'appartenant pas à l'agriculteur stockeur, il s'agit de prestation de stockage. Les exigences à respecter sont celles de la prestation de stockage par un agriculteur stockeur cf 5.e.1.a, 5.e.2 et 5.e.3.

- Existe-t-il une notion de durée pour les expéditions direct ferme ? Toutes les bonnes pratiques agriculteurs définies dans l'annexe 3 sont-elles applicables quelle que soit la durée de stockage ?

Le module « expédition direct ferme » concerne le stockage et l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente. Le module est applicable dans sa totalité sans considération de durée. La durée de stockage est dépendante des opportunités de mise en marché.

Annexe 3 : Expéditions directs ferme/Bonnes pratiques agriculteurs – Point 8 : « L'agriculteur doit enregistrer le dernier antécédent de stockage et les dernières opérations de désinsectisation réalisées (date, produit de désinsectisation, installation traitée). »

- L'opérateur certifié CSA-GTP doit-il avoir à disposition les enregistrements des antécédents de stockage et des dernières opérations de désinsectisation réalisées chez l'agriculteur ?

C'est l'agriculteur qui a la charge de réaliser les enregistrements des dernières opérations de désinsectisation réalisées dans ses installations. L'opérateur certifié doit apporter la preuve, lors de l'audit interne, qu'il a vérifié que l'agriculteur tient à jour l'enregistrement des antécédents de stockage et des opérations de désinsectisation.

PROTOCOLE CSA-GTP DE L'AFLATOXINE B1 APPLICABLE SUR LE MAÏS

- A partir de quand ce protocole est-il applicable ?

Le protocole aflatoxine CSA-GTP est applicable depuis le 1^{er} janvier 2026

Paragraphe I : Définition du champ d'application

Entreprises et produits concernés – Exigence I.a : « Ce protocole est applicable à toute entreprise certifiée CSA-GTP qui achète et commercialise du maïs destiné à l'alimentation animale. »

- Ce protocole est-il applicable en cas d'expédition de maïs destinée à l'alimentation animale vers des entreprises certifiées CSA-GTP ?

Ce protocole a été rédigé dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle avec les schémas de certification FCA-OVOCOM, GMP+, QS, AIC et EFISC-GTP. Il est donc d'application obligatoire uniquement pour le maïs destiné à l'alimentation animale et expédié vers des entreprises certifiées FCA-OVOCOM, GMP+, QS et EFISC-GTP.

Lorsque cela est possible, il est de la responsabilité de l'opérateur de se renseigner sur les certifications des entreprises vers lesquelles le maïs est expédié.

- L'application du protocole doit-elle être mentionnée sur le certificat ou l'attestation d'audit ?

Le protocole n'est pas un module, s'il s'applique, il ne doit figurer ni sur l'attestation ni sur le certificat d'audit.

Paragraphe II : Classification du risque

L'analyse du risque Aflatoxine B1 du maïs est portée par chaque entreprise certifiée CSA-GTP, premier metteur en marché, responsable de la marchandise et garante de son caractère sain, loyal et marchand.

- Si le risque Aflatoxine B1 sur maïs par pays défini par les schémas de certification FCA-OVOCOM, GMP+, QS, EFISC-GTP et AIC est différent du risque défini par l'entreprise CSA-GTP, lequel doit être pris en compte ?

Le risque défini par les schémas de certification FCA-OVOCOM, GMP+, QS, EFISC-GTP et AIC prévaut sur le risque défini par l'entreprise CSA-GTP.

Exemple : une entreprise certifiée CSA-GTP dont l'analyse de risque indique un risque faible qui collecte du maïs issu d'une région classée en risque médium par les schémas de certification FCA-OVOCOM, GMP+, QS, EFISC-GTP et AIC doit appliquer les exigences relatives au risque médium.

Paragraphe III : Mise en œuvre du protocole aflatoxines CSA-GTP

Protocole en fonction du risque – Exigence b.ii : *Si le maïs est classé en risque médium ou high, le prélèvement des échantillons doit se faire par un organisme de contrôle indépendant accrédité selon la norme ISO 17020 ou ISO 9001 avec un champ d'application appropriée, ou avec une approbation GAFTA ou le Syndicat de Paris pour les transports par trains et bateaux.*

- L'approbation GAFTA ou par le Syndicat de Paris des organismes de contrôle concerne-t-elle le prélèvement des échantillons pour tous les types de transport ?

L'approbation GAFTA ou par le Syndicat de Paris des organismes de contrôle concerne uniquement le prélèvement des échantillons de maïs transporté par trains ou par bateaux. Elle ne concerne donc pas le maïs transporté par camions.

Protocole d'échantillonnage – Exigence b.iii : *« Dans le cas d'une durée de stockage du maïs de plus de 3 mois, une analyse complémentaire sera demandée en dehors des exigences contractuelles au moment du chargement pour les départements ou les régions classés en risque élevé (high) ou moyen (medium) par les autres schémas (Cf. Annexe I). »*

- Cette analyse doit-elle se faire obligatoirement par un laboratoire accrédité ?

Conformément au point III.b.iii du protocole, cette analyse doit être réalisée selon les méthodes officielles par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025. La liste des laboratoires accrédités est disponible [ICI](#). Cette analyse doit être réalisée uniquement pour le maïs stocké depuis plus de 3 mois **ET** issu d'une région classée en risque élevé (high) ou moyen (medium) par les autres schémas.

- Le prélèvement des échantillons doit-il se faire par un organisme de contrôle indépendant ?

Oui, car le protocole stipule de faire appel à un organisme de contrôle indépendant pour réaliser le prélèvement des échantillons pour toute analyse réalisée sur du maïs classé en **risque moyen ou élevé**.

REGLEMENT DE CERTIFICATION

Paragraphe 3 : périmètre de la certification

- Lors des audits de certification, des écarts sur des points réglementaires hors champ du CSA-GTP (de la sécurité alimentaire) peuvent-ils être formalisés en non-conformité dans le rapport d'audit ?

Non, l'auditeur peut informer l'opérateur face aux obligations qui lui incombent mais si ces écarts ne sont pas en relation avec la sécurité alimentaire, alors ils ne peuvent pas être traduits en non-conformité

- Comment gérer les silos bag ?

Les silos bag sont à considérer comme un silo de l'OS. La distinction entre sites principaux, secondaires et tertiaires est proposée par l'opérateur et validée par l'organisme certificateur.

- Cas d'un silo commun C appartenant à 50% à un opérateur A et à 50% à un opérateur B. A n'est pas certifié CSA-GTP, B est certifié CSA-GTP. A et B souhaitent expédier de la marchandise du silo commun C. Qui doit être certifier CSA-GTP : A ? B ? C ?

A doit se faire certifier. A et B considèrent alors C comme leur prestataire de stockage. En fonction de ce qui est décrit au chapitre 5 stockage, le silo C peut être intégré dans le périmètre de certification de A & B.

- Comment gérer les silos portuaires non certifiés loués par les opérateurs certifiés CSA-GTP mais déléguant les activités de stockage/remise aux normes ?

Ces silos sont à gérer comme des prestataires de stockage (cf 5.e.1.b concernant l'intégration du prestataire dans le périmètre de certification).

Chapitre 11 : Evolution des certificats en cas de fusion des entreprises

- Lorsqu'une entreprise et sa filiale centralisent le système qualité dans la structure mère, mais possède chacune son propre certificat CSA-GTP. Est-il possible d'avoir un seul certificat pour une entreprise et sa filiale ? Qu'en est-il du périmètre de certification ?

L'entreprise mère devrait prendre contact avec son organisme de certification pour voir dans quelle mesure l'obtention d'un seul certificat est possible. En effet, il est possible d'avoir un seul certificat si le système qualité est centralisé. Le périmètre de certification devra s'agrandir et les sites de collecte/expédition de chaque structure doivent intégrer le périmètre de certification. Toutefois, les sites renseignés doivent avoir l'indication de la structure auxquels ils appartiennent.

- Lorsqu'une entreprise certifiée B se fait absorber par une entreprise non certifiée A, en combien de temps l'entreprise A doit obtenir la certification pour que B conserve la possibilité de commercialiser des produits sous CSA-GTP ?

B ne conserve pas la possibilité de commercialiser des produits sous CSA-GTP après la fusion tant que A n'est pas certifiée. En effet, l'entreprise B perd son statut juridique, car elle a été intégrée dans celui de l'entreprise A. Et pour cette raison, son certificat ne peut plus être valable.

Pour être certifiée CSA-GTP, l'entreprise A doit :

- Informer le schéma CSA-GTP de la fusion des entreprises,
- Adhérer à l'association CSA-GTP dans le cadre de la certification CSA-GTP afin d'obtenir un numéro,
- Valider la signature d'un contrat avec un OC dans un délai de 3 mois suivant l'adhésion à l'association CSA-GTP,
- Réaliser l'audit initial dans un délai d'un an ou moins à compter la date de contractualisation avec l'OC et en fonction de la disponibilité des auditeurs chez l'OC ainsi que de la préparation de l'entreprise pour être certifiée.

Chapitre 12 : Validité de la certification

« L'audit de renouvellement doit avoir lieu suffisamment en amont pour permettre la continuité de la certification et disposer d'un certificat de renouvellement à compter de la date de fin de validité du précédent certificat. Il est nécessaire de prendre en compte le délai de réponse de l'opérateur aux non-conformités ainsi que le délai de traitement de l'OC afin d'éviter toute rupture de certificat. Dans le cas où la décision de renouvellement serait prise avant la date d'échéance du précédent certificat, la date de début de validité du nouveau certificat sera la date de début de validité du précédent certificat +36 mois. »

- Que se passe-t-il si les corrections ou les actions correctives permettant de lever les non-

conformités majeures sont mises en œuvre après la date d'expiration du certificat ?

D'après les § 9.6.3.2.4 et 9.6.3.2.5 de l'ISO/IEC 17021-1, la validité de la certification ne doit pas être prolongée. L'opérateur doit en être informé et les conséquences de la rupture de continuité de certification doivent lui être expliquées. Néanmoins, l'organisme de certification peut rétablir une nouvelle certification dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la certification sans réaliser un audit initial, sous réserve que les actions correctives soient mises en œuvre sous ce délai.

Dans le cas où le délai de six mois est dépassé avant que l'OC n'ait pu restaurer la certification, un audit complémentaire reprenant l'étape 2 de l'audit initial doit être réalisé au minimum. Passé ce délai de 6 mois et en cas de force majeure (catastrophe climatique, épidémie, incendie, accident grave, ...), l'association CSA-GTP peut décider une dérogation exceptionnelle au cas par cas.